

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 04 AVRIL 2022**

**CM2022/04/04/24 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
ET LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) DE L'ÎLE-DE-
FRANCE POUR L'ANNEE 2022**

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 du Conseil métropolitain portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2018/11/12/01 du Conseil métropolitain prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de cohérence territoriale,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil métropolitain relative au plan de relance de la Métropole du Grand Paris « Pour un territoire durable, équilibré et résilient »,

Vu la délibération CM2021/07/09/10 du Conseil métropolitain relative à la convention cadre de partenariat 2021-2025 avec la SAFER de l'Île-de-France et au programme d'actions pour l'année 2021,

Vu la délibération CM2021/12/17/13 du Conseil métropolitain relative à la présentation du projet de Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2022/01/24/01 du Conseil métropolitain relative à l'approbation du bilan de la concertation et l'adoption du projet de Schéma de cohérence territoriale métropolitain,

Vu le projet de convention d'application avec la SAFER de l'Île-de-France pour l'année 2022, annexé à la présente délibération,

Considérant les compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation des milieux agricoles urbains et périurbains, de la biodiversité en milieu urbain dense, de valorisation et de développement des espaces agricoles, naturels et forestiers, de lutte contre l'artificialisation des sols et de préservation des milieux agricoles urbains et périurbains sur le territoire métropolitain,

Considérant les missions spécifiques de la SAFER de l'Île-de-France, opérateur foncier assumant une mission de service public d'aménagement du territoire rural et périurbain, en faveur de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et l'intérêt pour la Métropole de conclure une convention de partenariat avec elle,

La commission « Nature en ville et Biodiversité » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention de partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Île-de-France, pour l'année 2022, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

ATTRIBUE une subvention au titre de l'année 2022 d'un montant de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) HT.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

PRECISE que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget 2022.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.